

**Demande d'exonération de  
la taxe pour piles  
industrielles et batteries  
automobiles dans le cadre  
d'une solution sectorielle**



## But de ce guide

Sur demande, INOBAT peut exonérer des fabricant-e-s\* et commerçant-e-s de piles industrielles et batteries automobiles de la taxe prévue par la loi si certaines conditions sont remplies conformément aux dispositions légales (annexe 2.15, chiffre 6.1, al. 3, ORRChim).

Cette fiche d'information décrit la procédure à suivre lors d'une demande d'exonération de la taxe pour piles industrielles et batteries automobiles dans le cadre d'une solution sectorielle. INOBAT peut accorder une exonération de la taxe jusqu'au 31 décembre 2025.

\* Définition du ou de la fabricant-e selon l'art. 2 ORRChim: «... toute personne physique ou morale qui fabrique, produit ou importe des substances, des préparations ou des objets à titre professionnel ou commercial ... »

# Éléments formels

Il incombe à l'organisation sectorielle de demander une exonération de la taxe.

L'organisation sectorielle régit la relation avec ses membres.

INOBAT exonère individuellement de la taxe les différents membres de l'organisation sectorielle, par voie de décision si les conditions requises sont remplies.

L'exonération ne vaut que pour le paiement de la taxe ; l'obligation de déclaration reste en revanche valable.

## Organisation sectorielle

Une organisation sectorielle doit remplir les conditions suivantes pour l'exonération de la taxe :

- Elle possède fondamentalement au moins 70 % des parts de marché d'un segment de marché clairement délimité d'entreprises qui mettent en circulation des types définis de piles industrielles ou batteries automobiles.
- Elle a le statut d'association indépendante et sans but économique (NPO), ouverte à une affiliation de tous les acteurs du marché en activité dans ce secteur et intéressés par une exonération de la taxe.
- Son but statutaire principal consiste à prendre en charge toutes les tâches liées à l'exonération de la taxe pour ses membres.
- Elle est tenue de préciser dans ses statuts qu'au cas où elle serait dissoute, ses bénéfices et son capital seront attribués à la Confédération suisse représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Dans ce cas, l'OFEV assure l'affectation spécifique des fonds.
- Elle doit assurer l'élimination légalement conforme et respectueuse de l'environnement des piles industrielles et/ou batteries automobiles, ainsi que la couverture de tous les coûts liés à l'élimination (collecte, transport et valorisation matérielle).
- Elle doit veiller à ce que ses membres reprennent aux consommateur·trice·s les batteries automobiles et piles industrielles qu'ils ont dans leur assortiment. La reprise se fait par principe gratuitement. Les piles industrielles considérablement endommagées sont exclues de l'obligation de reprise gratuite. Si l'élimination de piles industrielles considérablement endommagées génère des coûts supplémentaires, les revendeur·deuse·s peuvent les facturer aux consommateur·trice·s. Les

piles industrielles considérablement endommagées sont elles aussi toujours soumises à l'obligation de reprise. Les coûts d'élimination réguliers qui sont de toute façon générés par l'élimination d'une pile doivent dans tous les cas être assumés par les revendeur-deuse-s.

- Elle verse aux points de collecte, aux transporteurs et aux entreprises d'élimination des indemnités conformes à la valeur du marché pour les prestations d'élimination fournies.
- Elle assure une information adéquate sur les piles industrielles et batteries automobiles concernées afin de promouvoir leur collecte, leur réutilisation et leur valorisation.
- Elle dispose de fonds propres suffisants pour couvrir l'ensemble des coûts d'élimination pendant au moins trois ans. Ce montant est calculé sur la base de la quantité moyenne en kilogrammes de piles industrielles et batteries automobiles mises en circulation durant l'année précédente, multipliée par les coûts d'élimination estimés et présentés de manière compréhensible. (Exemple de calcul : garantie bancaire pour les années N+1 et N+2 : nombre de piles et batteries mises sur le marché de l'année N-1 multiplié par les coûts d'élimination futurs estimés multipliés par au moins 3 ans.) Les réductions pour piles et batteries de seconde vie attendues ne sont pas admises.
- Les fonds propres sont également obligatoires pour les fabricant-e-s et les commerçant-e-s qui sont nouvellement en activité sur le marché, c'est-à-dire qui mettent nouvellement des piles et batteries sur le marché. Le montant est calculé en fonction de la quantité prévue pour les trois années suivantes.

Sur demande, INOBAT peut autoriser d'autres méthodes appropriées, par exemple le dépôt d'une garantie bancaire irrévocable auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La preuve de la garantie bancaire doit être fournie au moins tous les deux ans, le 15 novembre au plus tard.

## Obligation en matière de déclaration et contributions

L'organisation sectorielle prend en charge les tâches suivantes pour le compte des entreprises exonérées de la taxe :

- Elle déclare à INOBAT semestriellement, respectivement au 15 janvier et 15 juillet, le nombre de piles industrielles et batteries automobiles mises en circulation par les entreprises exonérées de la taxe. Cette déclaration comprend les informations suivantes:
  - le Battery Identification Number (BIN) ou autre identification claire par pile/batterie;
  - le nombre de piles/batteries par poids et types conformément au numéro de référence de l'article d'INOBAT;
  - sur demande d'INOBAT, la teneur en substances nocives par type de pile/batterie.

INOBAT met à disposition un portail de déclaration en ligne.

Les obligations suivantes incombent de plus à l'organisation sectorielle :

- Elle est tenue de verser une contribution adéquate aux coûts occasionnés à INOBAT pour l'exonération de la taxe et la déclaration selon ORRChim. Cette contribution s'élève actuellement à 10 centimes par pile/batterie.
- Elle déclare à INOBAT, au plus tard le 31 mars, les quantités en kilogrammes de piles/batteries reprises et valorisées en Suisse ou exportées pour être éliminées l'année précédente. Cette déclaration comprend les informations suivantes:
  - la quantité répartie par types de piles/batteries (au lithium-ion, au plomb, à l'eau salée et autres);
  - le nom et l'adresse de l'entreprise d'élimination qualifiée à laquelle les piles/batteries usagées ont été remises.
- Elle déclare à INOBAT, au plus tard le 31 mars, la quantité en kilogrammes de piles/batteries réparées ou réutilisées l'année précédente, répartie par type (au lithium-ion, au plomb, à l'eau salée et autres).
- Elle remet à INOBAT, le 30 avril au plus tard, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision de l'exercice écoulé.
- Elle fournit à INOBAT toutes les informations nécessaires relatives à l'élimination respectueuse de l'environnement des piles industrielles et batteries automobiles exemptées de la taxe.

# Demande d'exonération de la taxe

Cette demande doit être adressée à INOBAT et comprend les éléments suivants :

- les statuts de l'organisation sectorielle ;
- la convention d'affiliation des membres à l'organisation sectorielle ;
- le registre des membres affiliés à l'organisation sectorielle ;
- les parts de marché de l'organisation sectorielle, réparties par piles industrielles et batteries automobiles, ainsi que par types ;
- le concept comprenant :
  - l'organisation de la perception des taxes d'élimination anticipées pour la réalisation des buts statutaires ;
  - l'organisation du versement des indemnités aux prestataires de services d'élimination (collecte, transport, valorisation matérielle) ;
  - l'organisation de la collecte et du transport ;
  - l'organisation de la valorisation matérielle en Suisse : présentation d'autorisations légales, justification de l'élimination selon l'état actuel de la technique ;
  - en cas de développement d'une valorisation matérielle en Suisse : étapes de planification avec calendrier jusqu'à la mise en service de l'installation de valorisation, solution transitoire jusqu'à la mise en service de l'installation de valorisation, financement de l'installation de valorisation et informations relatives à l'utilisation des moyens si l'installation de valorisation n'est pas construite ;
  - en cas d'exportation pour valorisation matérielle à l'étranger : présentation de l'autorisation d'exportation de déchets spéciaux émise par l'OFEV ;
  - mesures d'information pour la promotion de la collecte, de la réutilisation et de la valorisation ;
  - justification de fonds propres suffisants pour couvrir l'ensemble des coûts d'élimination pendant au moins trois ans.

La demande peut être déposée jusqu'au 31 juillet pour l'année suivante. Des exceptions sont possibles pour les nouveaux acteurs du marché en concertation avec INOBAT.

# Non-respect des exigences d'INOBAT

En cas de non-respect des exigences d'INOBAT, cette dernière peut annuler l'exonération de la taxe par voie de décision.

## Modifications et compléments

Les modifications et compléments à cette fiche d'information sont communiqués en temps utile aux organisations sectorielles potentielles et publiés sur **inobat.ch**.

### Bases juridiques

- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, ORRChim, RS 814.81.
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED, RS 814.600.
- Ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD, RS 814.610.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, ADR, RS 0.741.621.
- Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route, SDR, RS 741.621.
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, LMoD RS 814.610.1.

**Pour obtenir des informations complémentaires sur le recyclage de piles en Suisse, veuillez consulter notre site [inobat.ch](http://inobat.ch) ou nous contacter directement :**

## **INOBAT**

Secrétariat :  
ATAG Organisations économiques SA  
Case postale 1023  
3000 Berne 14

[inobat@awo.ch](mailto:inobat@awo.ch)  
031 380 79 61

Sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)